

RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important à l'intention des élus et des directeurs municipaux

MISES À JOUR RELATIVES À LA COVID-19 À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS

Le ministère des Relations avec les municipalités veut aviser le public que les modifications apportées aux ordres de santé publique liés à la COVID-19 entrent en vigueur à **12 h 01 le mardi 21 décembre 2021** et seront maintenues jusqu'au **mardi 11 janvier 2022**. Elles pourraient faire l'objet d'une révision et d'une prolongation. Il est possible de consulter les ordres de santé publique en vigueur en accédant au site : www.gov.mb.ca/covid19/prs/index.fr.html.

Le Manitoba reste au niveau **ORANGE : Restreint** du système de riposte à la pandémie. Pour obtenir plus de renseignements sur le système de riposte à la pandémie, notamment les plans de réouverture, l'état d'urgence, les vaccins, les aides et les autres ressources pertinentes provinciales et fédérales, veuillez consulter le site : www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html.

Des renseignements supplémentaires et des directives générales à propos de l'incidence de la COVID-19 sur les activités municipales ont été fournis aux municipalités dans les bulletins précédents. Il est possible de consulter ces bulletins à la page des bulletins sur la COVID-19 sur le portail en ligne des municipalités du Manitoba : www.gov.mb.ca/mr/mfas/bulletins.html (en anglais seulement).

Remarque : Les masques doivent être portés dans tous les lieux publics intérieurs en vertu des ordres de santé publique en vigueur.

Aux fins de définition, sauf indication contraire explicite, les restrictions de participation aux personnes entièrement immunisées énumérées ci-dessous exemptent :

- les enfants de moins de 12 ans;
- les personnes qui peuvent présenter une preuve du gouvernement du Manitoba qu'il existe une raison médicale pour laquelle elles ne peuvent pas se faire vacciner contre la COVID-19.

Les restrictions en vigueur pouvant avoir une incidence sur les activités municipales comprennent les suivantes :

- **Les rassemblements publics intérieurs sont autorisés jusqu'à un maximum de 25 personnes ou 25 % de la capacité, selon le plus bas des deux, si une preuve d'immunisation n'est pas exigée. Les rassemblements auxquels seules des personnes pleinement immunisées peuvent participer sont limités à 50 % de leur capacité habituelle.**

Les ordres en vigueur n'interdisent pas aux municipalités de tenir des rassemblements intérieurs essentiels pour assurer la continuité des activités et la prestation des services. Cependant, les municipalités doivent tenter d'éviter ou de reporter les rassemblements en personne qui dépasseraient les limites établies en vertu des ordres de santé publique en vigueur sauf s'il est nécessaire de le faire sur le plan opérationnel ou juridique.

Aucune exigence d'immunisation n'existe actuellement en ce qui concerne les réunions du conseil municipal ou les installations municipales, autres que les installations sportives et récréatives.

Exception : Services religieux et événements culturels autochtones se déroulant à l'intérieur

Les rassemblements religieux sont limités à 50 % de leur capacité habituelle, si tous les participants présentent une preuve d'immunisation. Ces rassemblements sont limités à 25 % de leur capacité habituelle ou à un maximum de 25 personnes, si une preuve d'immunisation n'est pas exigée.

Par contre, les rassemblements pour lesquels une preuve d'immunisation n'est pas exigée peuvent compter un maximum 250 personnes, soit 25 % de leur capacité, selon le moindre des deux. Les locaux doivent être physiquement divisés en zones séparées qui ne contiennent pas plus de 25 personnes chacune, avec un espace suffisant pour que chaque personne dans chaque zone puisse maintenir une séparation de deux mètres avec les autres. Les groupes de chaque zone ne doivent pas pouvoir entrer en contact étroit avec d'autres groupes pendant l'événement, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie des locaux.

Exception : Les salles de concert intérieures et les théâtres peuvent rouvrir à 50 % de leur capacité où la participation est limitée pour les personnes qui sont pleinement immunisées.

- **Les rassemblements en plein air et les événements organisés sont autorisés jusqu'à un maximum de 50 personnes dans les espaces publics extérieurs non contrôlés. Les rassemblements auxquels la participation est limitée aux personnes qui peuvent prouver qu'elles sont pleinement immunisées peuvent avoir lieu à 50 % de leur capacité habituelle.**

Un maximum de 50 personnes peuvent se rassembler dans des lieux publics extérieurs dont l'accès n'est pas contrôlé. Les rassemblements auxquels seules des personnes pleinement immunisées peuvent participer sont limités à 50 % de leur capacité. Cela comprend les installations et les événements extérieurs saisonniers, comme les labyrinthes de maïs, les labyrinthes de neige ou les châteaux de glace. Cette limite de capacité est soumise aux restrictions et exceptions suivantes :

Services religieux extérieurs et événements culturels autochtones

Limités à 50 personnes dans les espaces publics extérieurs non contrôlés. Les rassemblements auxquels la participation est limitée aux personnes qui peuvent prouver qu'elles sont pleinement immunisées peuvent avoir lieu à 50 % de leur capacité habituelle. La participation à des services à bord d'un véhicule peut être maintenue sans restriction.

Événements payants liés aux arts du spectacle à l'extérieur

Les événements payants liés aux arts du spectacle à l'extérieur peuvent avoir lieu à 50 % de leur capacité si la participation est limitée aux personnes qui sont pleinement immunisées.

Les municipalités doivent prendre des mesures raisonnables pour informer les personnes présentes dans leurs installations des restrictions en place en vertu des ordres de santé publique en vigueur.

- **Les musées et les galeries d'art peuvent ouvrir à 50 % de leur capacité normale, s'ils sont limités aux personnes entièrement immunisées.**

Ces établissements peuvent ouvrir à un maximum de 50 % de leur capacité. Les personnes fréquentant ces installations doivent fournir la preuve qu'elles sont pleinement immunisées. Les événements organisés dans ces établissements sont assujettis aux exigences d'immunisation des établissements.

- **Les bibliothèques peuvent ouvrir à 50 % de leur capacité.**

Une preuve d'immunisation n'est pas requise pour accéder à une bibliothèque dans le cadre des activités générales de la bibliothèque.

- **Les centres communautaires peuvent rester ouverts; seules les activités autorisées en vertu des ordres de santé publique peuvent cependant y avoir lieu.**

Les municipalités doivent s'abstenir d'organiser des événements dans ces installations qui entreraient en violation avec les ordres de santé publique en vigueur.

- **Les installations sportives et récréatives intérieures, y compris les écoles de danse et d'arts martiaux, peuvent ouvrir si la participation est limitée aux personnes pleinement immunisées. Les spectateurs sont limités à 50 % de la capacité normale. Les matchs et les entraînements peuvent se poursuivre, mais aucun tournoi n'est autorisé.**

Les jeunes de 12 à 17 ans doivent présenter une preuve d'immunisation ou un résultat négatif au test de dépistage rapide de la COVID-19 effectué dans les 72 dernières heures pour fréquenter ces installations. Les résultats du test rapide de la COVID-19 doivent être confirmés par un pharmacien et ne peuvent remplacer une preuve d'immunisation que pour les personnes âgées de 12 à 17 ans.

Des restrictions sur la fréquentation de ces installations s'appliquent également aux spectateurs. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux activités des écoles qui font partie du programme de l'école.

Outre les séances d'entraînement et les matchs, aucune activité de groupe ne peut avoir lieu. Les participants doivent se présenter à l'installation prêts à jouer et doivent limiter le temps passé en groupe à l'intérieur, comme dans les vestiaires.

- **Les gymnases, les centres de conditionnement physique et les studios de yoga peuvent ouvrir à 50 % de leur capacité, en limitant l'accès aux personnes entièrement immunisées.**

Les musées et les galeries d'art peuvent ouvrir à 50 % de leur capacité normale, en limitant l'accès aux personnes entièrement immunisées. Toutes les personnes qui ne participent pas activement à une activité physique doivent porter un masque en tout temps.

- **Les installations sportives et récréatives extérieures peuvent ouvrir pour des matchs et des séances d'entraînement. Cependant, aucun tournoi n'est autorisé.**

Les installations sportives et récréatives extérieures sont ouvertes aux spectateurs jusqu'à 50 % de leur capacité, si une preuve d'immunisation n'est pas exigée. Les spectateurs doivent rester à une distance de deux mètres des autres spectateurs, dans la mesure du possible.

Outre les séances d'entraînement et les matchs, aucune activité de groupe ne peut avoir lieu. Les participants doivent se présenter à l'installation prêts à jouer et doivent limiter le temps passé en groupe à l'intérieur, comme dans les vestiaires.

Les exploitants doivent prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les participants soient informés des restrictions applicables en vertu des ordres de santé publique en vigueur et puissent maintenir une distance entre eux.

Exception : Les événements sportifs à l'extérieur pour lesquels les spectateurs sont tenus de détenir des billets doivent limiter la participation aux personnes qui sont pleinement immunisées et sont limités à 50 % de leur capacité habituelle.

- **Les cours de groupe, comme les cours de musique, d'art et d'artisanat, et d'autres sujets récréatifs, doivent se limiter aux personnes pleinement immunisées et sont limités à 50 % de leur capacité habituelle.**

Les personnes fréquentant ces cours doivent fournir la preuve qu'elles sont pleinement immunisées.

- **Les employeurs doivent continuer d'informer immédiatement la Santé publique si au moins deux personnes qui travaillent au même endroit contractent la COVID-19.**

Si deux employés ou plus travaillant au même endroit contractent la COVID-19, un avis doit être fourni en remplissant le formulaire situé au <https://forms.gov.mb.ca/workplace-reporting/>, ou en téléphonant au 204 945-3744 ou en consultant le site suivant : 1 866 626-4862.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez apporter une contribution aux ressources municipales en matière d'application de la loi ou les améliorer, veuillez communiquer avec un agent des services municipaux par courriel à l'adresse mrmaas@gov.mb.ca ou par téléphone au 204 945-2572.

AVERTISSEMENT

Le présent bulletin a pour but de donner de l'information d'ordre général. Pour consulter les ordres de santé publique sur lesquels le bulletin a été fondé, rendez-vous au : https://manitoba.ca/asset_library/en/proactive/20212022/orders-soe-12202021.pdf.

Relations avec les municipalités
800, avenue Portage, bureau 500, Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4